

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1994 – 1995

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 janvier 1995.

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1995.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE *modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer,*

PAR M. DOMINIQUE BUSSEREAU, PAR M. JEAN-MARIE GIRAULT,
Député. Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Pierre Mazeaud, député, président ; Jacques Larché, sénateur, vice-président ; Dominique Bussereau, député, Jean-Marie Girault, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Raymond-Max Aubert, Gaston Flosse, Jean-Jacques Hiest, Michel Mercier, Jacques Floch, députés ; MM. Maurice Ulrich, Daniel Millaud, Etienne Dailly, Guy Allouche, Robert Pagès, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Eric Raoult, Christian Demuyneck, Jérôme Bignon, Jean-Pierre Philibert, Paul-Louis Tenaillon, Bernard Derosier, Jacques Brunhes, députés ; MM. Germain Authié, Guy Cabanel, Pierre Fauchon, Yann Gaillard, René-Georges Laurin, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1683, 1744 et T.A. 327.

Sénat : 189, 207 et T.A. 78 (1994-1995).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer s'est réunie le mardi 17 janvier 1995 au Palais-Bourbon.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- *M. Pierre Mazeaud, député, président ;*
- *M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.*

La Commission a ensuite désigné :

- *M. Dominique Bussereau, député,*
- *M. Jean-Marie Girault, sénateur,*

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La Commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Elle a adopté les *articles 4 et 6* modifiant la loi du 9 novembre 1988 sur la Nouvelle-Calédonie et portant sur les compétences en matière d'urbanisme et de distribution d'énergie électrique et sur la saisine pour avis du tribunal administratif, ainsi que les *articles 9, 11 et 12* concernant le régime budgétaire et comptable applicable à Wallis-et-Futuna dans le texte du Sénat qui leur apportait des améliorations rédactionnelles.

A l'*article 14* qui donne compétence à l'Etat pour fixer les règles applicables aux personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, la Commission s'est ralliée à la rédaction du Sénat qui,

outre des modifications formelles, prévoit, par coordination avec l'article 6 du projet de loi simple, une date d'entrée en vigueur rétroactive.

A l'article 15 relatif au régime applicable au corps de fonctionnaires pour l'administration de la Polynésie française, M. Dominique Bussereau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que les sanctions du deuxième groupe confiées par le Sénat à l'autorité territoriale devaient, s'agissant de fonctionnaires d'Etat, demeurer de la compétence de ce dernier. M. Jean-Marie Girault, Rapporteur pour le Sénat, s'est interrogé sur l'opportunité d'autoriser le territoire à prononcer de telles sanctions. Après que M. Daniel Millaud eut rappelé que cette extension de compétence correspondait à un vœu de l'assemblée territoriale et que M. Gaston Flosse eut fait état de l'accord du Gouvernement sur cette question, la Commission a adopté cet article dans le texte du Sénat.

A l'article 15 bis validant les actes individuels pris sur la base du décret de 1982 applicable aux instituteurs de Polynésie française, la Commission a retenu le texte du Sénat, modifié, sur la suggestion du Rapporteur pour l'Assemblée nationale, pour préciser que cette validation ne faisait pas obstacle à l'autorité de la chose jugée.

M. Dominique Bussereau a souhaité connaître la portée de l'article 15 ter introduit par le Sénat, aux termes duquel les compétences de l'Etat en matière de sécurité civile s'exercent sous réserve des compétences du territoire dans les matières de police administrative de son ressort. Après les observations de M. Daniel Millaud faisant état de décisions du tribunal administratif de Papeete qui avaient eu pour effet de remettre en cause les attributions du territoire en la matière, la Commission s'est ralliée au texte du Sénat.

Elle a ensuite adopté les articles 19 et 20 relatifs aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée territoriale de Polynésie française dans la rédaction du Sénat.

A l'article 23 autorisant l'assemblée territoriale de Polynésie française à sanctionner les règlements qu'elle édicte, sous réserve d'une homologation préalable, de peines d'emprisonnement, la Commission a retenu la rédaction du Sénat qui, par coordination avec l'article 7 de la loi simple, a supprimé l'emprisonnement correctionnel.

A l'article 23 bis portant sur la transmission des actes et des procès-verbaux de l'assemblée territoriale et de la commission per-

manente de la Polynésie française, la Commission a également retenu le texte du Sénat. Elle a fait de même à l'article 24 concernant les indemnités des membres du conseil économique, social et culturel de ce territoire, le Rapporteur pour l'Assemblée nationale ayant souligné que la modification apportée par le Sénat à cet article était purement rédactionnelle.

La Commission a adopté, sur proposition de M. Dominique Bussereau, une nouvelle rédaction apportant des modifications formelles à l'article 26 introduit par le Sénat afin de valider un décret de 1985 et une délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française relatifs à l'Office des postes et télécommunications de ce territoire.

A l'article 27 concernant la représentation au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte de Polynésie française, la Commission a adopté un amendement rédactionnel du Rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La Commission mixte paritaire a ensuite adopté l'ensemble du texte élaboré par elle et figurant ci-après.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 88-1028 DU 9 NOVEMBRE 1988
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À
L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998**

.....

Art. 4.

Après l'article 24 de la même loi, il est inséré trois articles 24-1, 24-2 et 24-3 ainsi rédigés :

«**Art. 24-1.** — Dans le respect des principes directeurs du droit de l'urbanisme fixés par le territoire, l'assemblée de province approuve les documents d'urbanisme de la commune sur proposition du conseil municipal.

«**Art. 24-2 et 24-3.** — *Non modifiés*

.....

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 95 de la même loi, un article 95-1 ainsi rédigé :

«**Art. 95-1.** — Le président du congrès du territoire ou le président d'une assemblée de province peut saisir le tribunal administratif de Nouméa d'une demande d'avis relative à l'étendue des compétences respectives des institutions énumérées à l'article 5.

«**Le haut-commissaire est immédiatement avisé de la demande par le tribunal administratif qui lui communique également l'avis.**»

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA

.....

Art. 9.

Il est ajouté, après l'article 18 de la même loi, un titre V ainsi rédigé :

«TITRE V

«DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

«CHAPITRE PREMIER

«Dispositions budgétaires

«Section 1

«Dispositions applicables au budget du territoire.

«Art. 19 à 23. — Non modifiés

«Art. 24. — Le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

«Art. 25. — Non modifié

«Art. 26. — Le budget est voté au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice auquel il s'applique.

«Lorsque le budget du territoire n'a pas été voté en équilibre réel ou lorsque l'assemblée territoriale a refusé de le voter, l'administrateur supérieur du territoire invite l'assemblée territoriale à délibérer à nouveau dans le délai de quinze jours.

«Si le budget n'est pas voté ou s'il présente un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, il est réglé par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé du budget.

•Art. 27. — *Non modifié*

•Section 2

•Dispositions applicables au budget des circonscriptions.

•Art. 28. — *Non modifié*

•Section 3

•Dispositions applicables au budget des établissements publics du territoire à caractère administratif.

•Art. 29. — Le budget d'un établissement public du territoire ayant un caractère administratif prévoit et autorise les recettes et les dépenses de cet établissement pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

•Les dispositions de l'article 19, celles du premier alinéa de l'article 20 et des articles 24 à 27 du présent titre lui sont applicables.

•Pour leur application il y a lieu de lire :

•— "le conseil d'administration" au lieu de "l'assemblée territoriale";

•— "de l'établissement public" au lieu de "du territoire";

•— "le président du conseil d'administration ou le directeur, selon les statuts," au lieu de "l'administrateur supérieur du territoire".

•CHAPITRE II

•Dispositions comptables

•Art. 30 et 31. — *Non modifiés*

•Art. 32. — Les comptes administratifs des établissements publics à caractère administratif du territoire sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par la réglementation applicable au territoire.

« Pour son application il y a lieu de lire :

« — "du conseil d'administration" au lieu de "de l'assemblée territoriale" ;

« — "de l'établissement public" au lieu de "du territoire" ;

« — "le président du conseil d'administration ou le directeur, selon les statuts," au lieu de "l'administrateur supérieur du territoire".

« Art. 33 et 34. — *Non modifiés*

.....

Art. 11.

Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer cessent d'être applicables en ce qui concerne les Iles Wallis-et-Futuna.

Art. 12.

Les dispositions du présent titre entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 14.

I. — Il est inséré, dans l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, un 18° bis ainsi rédigé :

« 18° bis. — Les règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles

procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;».

II. — Il est inséré, dans l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, un 16° bis ainsi rédigé :

« 16° bis. — Règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;».

III. — Le présent article entre en vigueur le 31 décembre 1994.

Art. 15.

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont affectés dans l'administration du territoire, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité territoriale dont ils relèvent qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions communes applicables à ces corps, qui pourront, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi, ainsi que les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

Art. 15 bis.

Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les actes individuels pris sur la base du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur.

Art. 15 ter.

Le dixième alinéa (9°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par les mots : « sous réserve des compétences du territoire dans les matières de police administrative de son ressort ».

.....

Art. 19.

L'article 50 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 50.* — L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après :

« La première, dite session administrative, s'ouvre le premier jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le premier jeudi du mois d'octobre et dure quatre-vingts jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

« Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire. »

Art. 20.

Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

«L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le président du gouvernement du territoire, soit par la majorité absolue des membres de l'assemblée territoriale, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président du gouvernement du territoire ou par la majorité des membres de l'assemblée territoriale est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.»

.....

Art. 23.

L'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 65. — L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.»

Art. 23 bis.

Le premier alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

«Les actes de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des

séances sont transmis au président du gouvernement dans un délai de huit jours.».

Art. 24.

L'article 86 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par un 5° ainsi rédigé :

«5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions.»

.....

Art. 26.

I. — Sont abrogés :

1° Le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 en tant qu'il inscrit les établissements français de l'Océanie sur la liste prévue par l'article premier, deuxième alinéa, du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

2° Le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

II. — Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant création de l'Office territorial des postes et télécommunications et les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base de cette délibération.

Art. 27.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16, et sous les réserves suivantes :

«— pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de 20 % mentionné à cet article, est substitué le taux de 15 % ;»

II. — L'article 105 de cette même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«— pour l'application de l'article 8 de cette loi, le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«Le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres du territoire, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante concernée.»

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 88-1028
DU 9 NOVEMBRE 1988 PORTANT DISPOSITIONS
STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À
L'AUTODÉTERMINATION DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1988**

TITRE PREMIER

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 88-1028
DU 9 NOVEMBRE 1988 PORTANT DISPOSITIONS
STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À
L'AUTODÉTERMINATION DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1988**

.....

Art. 4.

Après l'article 24 de la même loi, il est inséré
trois articles 24-1, 24-2 et 24-3 ainsi rédigés :

« Art. 24-1. — Dans le respect des principes direc-
teurs du droit de l'urbanisme fixés par le territoire
sur le fondement du 11° de l'article 9 de la présente
loi, l'assemblée de province approuve les documents
d'urbanisme de la commune sur proposition du
conseil municipal.

« Art. 24-2. — Dans les communes qui sont pour-
vues d'un document d'urbanisme approuvé,
l'assemblée de province donne, par délibération prise
sur la demande ou après accord du conseil municipal,
compétence au maire, agissant au nom de la
commune, pour l'instruction et la délivrance des
autorisations individuelles et certificats d'urba-
nisme.

« Art. 24-3. — L'assemblée de province peut délè-
guer à une commune ou un syndicat de communes
qui le demande compétence pour l'instruction et
l'octroi des concessions de distribution d'énergie élec-
trique. »

.....

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 95 de la même loi, un
article 95-1 ainsi rédigé :

.....

Art. 4.

(Alinéa sans modification).

« Art. 24-1. —
l'assemblée ...

... territoire,

« Art. 24-2. — Non modifié

« Art. 24-3. — Non modifié

.....

Art. 6.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

•Art. 95-1. — Le président du congrès du territoire ou le président d'une assemblée de province peut saisir le tribunal administratif de Nouméa d'une demande d'avis relative à l'étendue des compétences respectives des institutions énumérées à l'article 5 de la présente loi.

•Le haut-commissaire est immédiatement avisé de la demande par le tribunal administratif qui lui communique également l'avis.»

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AU TERRITOIRE DES ÎLES
WALLIS ET FUTUNA**

Art. 9.

Il est ajouté, après l'article 18 de la même loi, un titre V ainsi rédigé :

•TITRE V

•DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

•CHAPITRE PREMIER

•Dispositions budgétaires.

•Section 1

•Dispositions applicables au budget du territoire.

•Art. 19. — Le budget du territoire prévoit et autorise les recettes et les dépenses du territoire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

•Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

•Les budgets supplémentaires sont votés dans les formes et les conditions du budget primitif.

•Art. 20. — Les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée territoriale en décide ainsi, par article.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

•Art. 95-1. —

l'article 5.

(Alinéa sans modification).

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AU TERRITOIRE DES ÎLES
WALLIS ET FUTUNA**

Art. 9.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

•Art. 19. — Non modifié.

•Art. 20. — Non modifié.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

«Toutefois, hors les cas où l'assemblée a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'administrateur supérieur du territoire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation du chapitre.

«*Art. 21.* — Sur proposition de l'administrateur supérieur, l'assemblée territoriale peut décider que les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

«Une même opération en capital sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent de nature à être mis en service sans adjonction.

«Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

«Toutefois, les autorisations de programme non utilisées pendant trois années consécutives deviennent caduques.

«Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

«L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

«Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, l'administrateur supérieur du territoire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«*Art. 21.* — *Non modifié*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

«Art. 22. — La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux du territoire à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par l'assemblée territoriale, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

«Art. 23. — Peuvent faire l'objet de budgets annexes les opérations financières des services du territoire non dotés de la personnalité morale et dont l'activité essentielle consiste à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix.

«Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses. Les opérations des budgets annexes s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget général.

«Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de réserve et de provisions.

«La délibération instituant un budget annexe prévoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin de gestion.

«Art. 24. — A compter du budget primitif pour 1996, le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

«Art. 25. — Le budget du territoire est voté en équilibre réel.

«Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées ou établies en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Art. 22. — *Non modifié*

«Art. 23. — *Non modifié*

«Art. 24. — Le projet ...

«Art. 25. — *Non modifié*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

• Toutefois, pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

• Aucune disposition susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été évaluées et autorisées par une délibération budgétaire ou par arrêté de l'administrateur supérieur après avis du chef de circonscription. Les mêmes règles sont applicables lorsque des dispositions doivent entraîner des moins-values de recettes.

• Art. 26. — Le budget est voté au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède celle auquel il s'applique.

• Lorsque le budget du territoire n'a pas été voté en équilibre réel ou lorsque l'assemblée territoriale a refusé de le voter, l'administrateur supérieur du territoire invite l'assemblée territoriale à délibérer à nouveau dans le délai de quinze jours.

• Si le budget n'est pas voté ou s'il présente un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, il est réglé par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé du budget.

• Art. 27. — Dans le cas où le budget du territoire n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'administrateur supérieur du territoire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

• L'ordonnateur est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

• Art. 26. —

... précède l'exercice auquel ...

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

• Art. 27. — Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'administrateur supérieur du territoire peut, après information du président de l'assemblée territoriale, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

•Section 2

« Dispositions applicables au budget des circonscriptions.

« Art. 28. — Le budget de la circonscription prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la circonscription pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est arrêté par l'administrateur supérieur.

« Les dispositions de l'article 25 du présent titre lui sont applicables.

•Section 3

« Dispositions applicables au budget des établissements publics du territoire à caractère administratif.

« Art. 29. — Le budget d'un établissement public du territoire ayant un caractère administratif prévoit et autorise les recettes et les dépenses de cet établissement pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

« Les dispositions des articles 19, celles du premier alinéa de l'article 20 et des articles 25 à 27 du présent titre lui sont applicables.

« Pour leur application il y a lieu de lire :

« — « de l'établissement public » au lieu de « du territoire » ;

« — « le président du conseil d'administration ou le directeur, selon les statuts, » au lieu de « l'administrateur supérieur du territoire ».

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 28. — *Non modifié*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 29. — *(Alinéa sans modification).*

« Les dispositions de l'article 19, ...
... articles 24 à ...

(Alinéa sans modification).

« — « le conseil d'administration » au lieu de « l'assemblée territoriale » ;

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

•CHAPITRE II

•Dispositions comptables.

•Art. 30. — L'arrêté des comptes du territoire est constitué par le vote de l'assemblée territoriale sur le compte administratif établi par l'ordonnateur après transmission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable. Le vote de l'assemblée territoriale arrêtant le compte doit intervenir avant le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice.

•Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

•Art. 31. — L'administrateur supérieur du territoire arrête, après transmission au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant l'exercice du compte de gestion par le comptable de la circonscription, et avis du conseil de la circonscription, les comptes administratifs de la circonscription.

•L'arrêté doit intervenir au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

•Art. 32. — Les comptes administratifs des établissements publics à caractère administratif du territoire sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par la réglementation applicable au territoire.

•Pour son application il y a lieu de lire :

— «de l'établissement public» au lieu de «du territoire» ;

— «le président du conseil d'administration ou le directeur, selon les statuts,» au lieu de «l'administrateur supérieur du territoire».

•Art. 33. — Le comptable du territoire et des circonscriptions est tenu de produire ses comptes devant la Cour des comptes qui statue par voie d'arrêt.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

•Art. 30. — *Non modifié*

•Art. 31. — *Non modifié*

•Art. 32. — *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

— «du conseil d'administration» au lieu de «de l'assemblée territoriale» ;

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

•Art. 33. — *Non modifié*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la Cour des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. Les dispositions du présent article sont applicables au comptable des établissements publics du territoire.

« Art. 34. — Un décret fixe la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement dans le cadre des contrôles qui lui incombent en application de l'article 33. »

Art. 11.

Sont abrogées pour le territoire de Wallis-et-Futuna les dispositions du décret du 30 décembre 1912 relatives au régime financier des territoires d'outre-mer en ce qu'elles ressortissent présentement à la compétence de la loi organique.

Art. 12.

Les dispositions du titre II de la présente loi organique entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 34. — *Non modifié.* »

Art. 11.

Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer cessent d'être applicables en ce qui concerne les îles Wallis-et-Futuna.

Art. 12.

Les dispositions du présent titre entreront ...

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 14.

I. — Il est inséré dans l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, un 18° bis ainsi rédigé :

« 18° bis Les règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public ; ».

II. — Il est inséré, dans l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, un 16° bis ainsi rédigé :

« 16° bis Règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public ; ».

Art. 15.

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 14.

I. — *(Alinéa sans modification).*

« 18° bis

... contrat à l'Etat pour ...

...
dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ; ».

II. — *(Alinéa sans modification).*

« 16° bis

...
dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ; ».

III (nouveau). — *Le présent article entre en vigueur le 31 décembre 1994.*

Art. 15.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

«Lorsque les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont affectés dans les services du territoire ou dans les établissements publics territoriaux, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions du premier groupe sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité territoriale dont ils relèvent.

«Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions communes applicables à ces corps, qui pourront, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présent loi, ainsi que les modalités d'application de l'alinéa précédent.»

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

...
affectés dans l'administration du territoire, les décisions ...

... sanctions des premier et deuxième groupes sont, ...

... relèvent qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics.

... la présente loi ...

Art. 15 bis (nouveau).

Sont validés les actes individuels pris sur la base du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur.

Art. 15 ter (nouveau).

Le dixième alinéa (9°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par les mots : « sous réserve des compétences du territoire dans les matières de police administrative de son ressort ».

Art. 19 (nouveau).

L'article 50 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 50. — L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires.

Art. 19.

(Alinéa sans modification).

« Art. 50. —

... ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« La première, dite session administrative, s'ouvre au cours de la deuxième semaine du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre au cours de la deuxième semaine du mois d'octobre et dure quatre-vingts jours.

... s'ouvre le premier jeudi du mois ...

... s'ouvre le premier jeudi du mois ...

« Si l'assemblée territoriale n'a pas été convoquée au cours des périodes mentionnées à l'alinéa précédent, elle se réunit de plein droit le lundi de la semaine qui suit.

Alinéa supprimé.

« Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée territoriale selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

... closes dans les conditions prévues ...

« Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire. »

(Alinéa sans modification).

Art. 20 (nouveau).

Art. 20.

Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

« L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le président du gouvernement du territoire, soit par la majorité absolue des membres de l'assemblée territoriale, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date et l'ordre du jour de la session. Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire. »

... date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président du gouvernement du territoire ou par la majorité des membres de l'assemblée territoriale est notifiée au haut-commissaire. Au cas où ...

... extraordinaire sans délai. »

Art. 23 (nouveau).

Art. 23.

L'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

«*Art. 65. — L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement correctionnel sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.*»

Art. 24 (nouveau).

L'article 86 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par un 5° ainsi rédigé :

«*5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et des commissions.*»

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«*Art. 65. —*

... d'emprisonnement sous réserve ...

Art. 23 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

«*Les actes de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président du gouvernement dans un délai de huit jours.*»

Art. 24.

(Alinéa sans modification).

«*5°*

... et aux commissions.»

Art. 26 (nouveau).

Sont validées les dispositions du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création de l'Office territorial des postes et télécommunications.

Art. 27 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception du premier alinéa de l'article 8 et de l'article 16, et sous les réserves suivantes :

« — pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de 20 % mentionné à cet article est substitué le taux de 15 % ;

« — le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

« — le ou les représentants du territoire sont désignés par le conseil des ministres du territoire ;

« — le ou les représentants des établissements publics du territoire sont désignés par le conseil d'administration de chaque établissement actionnaire ;

« — le ou les représentants des autres personnes morales de droit public sont désignés par l'assemblée délibérante concernée. »